

## **Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs**

**Réunion du 17 mars 2011**

Présents : Mme SIGOT – Mlle GRANIER  
MM. BECAVIN – CHALOUPY – DENEUX – MERCUEL

### **Dossier n° 15-2010/2011**

**Réclamation posée par le club : E CERGY OSNY PONTOISE BB  
opposant en date du 01 mars 2011 E CERGY OSNY PONTOISE BB à ESC TRAPPES SQY**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs de NM2,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,  
Après auditions de M.BUIRON Jean-Christophe, président d'ESC TRAPPES SQY, et de  
M.DUMAS Thierry, président de E CERGY OSNY PONTOISE BB, tous deux régulièrement  
licenciés,

Attendu que lors de la dernière possession du 4<sup>ème</sup> quart temps, suite à une interception, un  
joueur de l'équipe de l'E CERGY OSNY PONTOISE BB met deux pieds en touche,

Attendu que l'arbitre siffle la violation et qu'un instant après le signal sonore du  
chronométrateur retentit,

Attendu qu'à ce moment l'arbitre estime le temps restant à jouer à légèrement moins d'une  
seconde,

Attendu que l'arbitre consulte le chronométrateur qui indique un temps de 4/10<sup>ème</sup> de seconde  
restant à jouer,

Attendu que l'arbitre estime le temps restant à jouer à 8/10<sup>ème</sup> de seconde,

Attendu qu'après l'affichage du temps sur le chronomètre de jeu, il n'y a aucune réaction de  
la part des acteurs de la rencontre,

Attendu que durant les formalités de fin de rencontre le capitaine de l'équipe de l'E CERGY  
OSNY PONTOISE BB se présente au vestiaire pour déposer une réclamation,

Attendu que selon l'article 25.1.1.B des règlements sportifs « une réclamation doit être  
déposée immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté »,

Considérant que la réclamation n'est pas recevable en la forme,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

**E CERGY OSNY PONTOISE BB : 66      ESC TRAPPES SQY : 67**